



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2026-019
rendue sur
dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026 - D020117P,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2026-060**

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » numéro 2026-D020117P, reconnue complète et recevable le 26 juin 2026, portée par la SAS HCDM (Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL) - Rhum JM (SIREN 410 151 526) représentée par M. Emmanuel BECHEAU le directeur général, et relevant d'une ICPE Agricole, concernant un projet de modification des installations de production, de traitement et de stockage de la distillerie Rhum JM située au Lieu dit « Habitation Bellevue », quartier « Fond Préville », au droit des parcelles cadastrées C27 et D1 sur le territoire de la commune de Macouba ;
- Vu les saisines en date du 22 mai 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, notamment le service de la police de l'eau, ainsi que de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu les avis transmis par l'ARS le 21 juillet 2026, par les services de la DEAL Martinique : le SPEB – Police de l'eau et biodiversité respectivement les 08 et 07 juillet 2026, le SREC les 10 et 16 juillet 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés.

Considérant :

La nature du projet présenté :

- Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique(s) :
- 1 b) : *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à examen au cas par cas.*

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de modernisation et d'optimisation des installations existantes de la distillerie Rhum JM, réalisé exclusivement dans l'emprise foncière du site industriel existant et comprenant notamment :

- Le remplacement des trois moulins existants de 24 pouces par quatre moulins de 36 pouces (4 x 150 kW), ainsi que la mise en place d'un tamis motorisé de 3,5 kW destiné à réduire les pertes industrielles. Cette modification de l'atelier de broyage de la canne à sucre conduit ainsi à une puissance totale installée de 973,5 kW, au lieu de 510 kW ;
- Le remplacement de la colonne de distillation actuelle de 70 hl par une colonne de 336 hl et l'installation d'un nouveau bouilleur destiné à améliorer les performances du procédé, réduire les consommations d'eau et limiter la production de vinasses. La capacité maximale de production autorisée est de 756 hl/jour, pour une production journalière prévue estimée à 504 hl/jour, avec une augmentation sur la capacité réelle de production de 14 hl/jour ;
- Le remplacement de l'ancien chai de production par un nouveau, et la reconversion de l'ancienne cuverie en zone de fermentation, avec maintien sur site d'une cuve de 45 m³ et de trois cuves de 30 m³, les autres équipements étant transférés sur le site de stockage ;
- Le remplacement de 14 cuves de fermentation de 23 m³ par 14 cuves de 30 m³, complétée par l'installation de 5 cuves supplémentaires de 30 m³, portant la capacité totale de fermentation à 796 m³ ;
- Le remplacement de la tour aéroréfrigérante existante de 2326 kW par un équipement présentant une puissance thermique de 3 837,9 kW et l'installation d'un groupe froid supplémentaire, conduisant à une quantité totale de fluides frigorigènes de 32 kg, au lieu des 5,6 kg actuels ;
- L'installation de deux presses à vis destinées à optimiser la récupération des boues du bassin aéré, ainsi que la création d'un quatrième lit planté de roseaux destiné à améliorer les performances du traitement des effluents, le volume annuel de boues valorisées demeurant inférieur à 50 000 m³/an ;
- Le maintien sur le site d'une capacité de stockage d'environ 310 m³ de rhum, correspondant à environ 282,2 tonnes, soit une diminution des volumes actuellement entreposés.

Le projet est situé dans l'emprise d'un site enregistré comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE Agricole relevant de la rubrique 4755-2), régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 2018, à exploiter un dépôt de rhum Agricole d'Origine Contrôlé (AOC) et ses installations annexes, et a fait l'objet de deux études d'impact environnemental spécifiques pour lesquelles deux avis de l'Autorité environnementale ont été rendus en date du 3 octobre 2017 (*au titre de la distillerie et de l'installation de stockage*), et du 25 août 2022. Quelques modifications assorties d'études de dangers sont intervenues depuis lors, mais sans remise en cause notable des incidences environnementales précédemment évaluées. Le nouveau projet de modification, ici présenté, s'inscrit dans le cadre d'un « porter à connaissance » déposé au titre des ICPE Agricoles.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire littoral de la commune de Macouba, sis quartier « Fonds Préville », Lieu dit « Habitation Bellevue », au droit des parcelles cadastrées C.27 et D.1 présentant respectivement des superficies de 1 516 810 m² et 39 695 m² pour un total de 1 516 810 m², soit 151,681 ha

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

61° 09' 7,03" O – 14° 51' 39,85" N (Parcelle C.27)
61° 08' 12,79" O – 14° 51' 44,31" N (Parcelle D.1)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En « espace à vocation agricole et autre espace naturel » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, intégrant des zones classées AOC (Appellation d'Origine Contrôlée « Rhum de la Martinique »), réservée à la plantation de canne à sucre par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

- En zone « A1 agricole à préserver », et en « espace remarquable naturel à préserver N1, éléments de paysage correspondant à un espace boisé classé à préserver pour des motifs d'ordre écologique » (non concerné par le projet), au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 12 avril 2023 ;
- Dans un secteur boisé, inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional Martinique (PNRM), en réservoir biologique ou corridor écologique au sens du SRCE de la Martinique, pour partie dans le périmètre d'un Espace Boisé Classé (EBC – non concerné par le projet), et à proximité des rivières « Roches et Verger » qui se déversent dans la masse d'eau côtière Nord Atlantique dont l'état écologique est jugé moyen ;
- En zones réglementaires jaune et partiellement orange, orange-bleue et rouge, aléas moyen et fort « mouvement de terrain », et aléa fort « Inondation », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Macouba, approuvé le 03 décembre 2013 par la commune.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le maintien des capacités actuelles d'alimentation en eau et d'assainissement ;
- L'absence d'augmentation des prélèvements d'eau, des rejets liquides, des émissions atmosphériques et de la production de déchets ;
- L'amélioration des performances environnementales des installations existantes ;
- Le maintien des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ;
- La mise en œuvre de mesures destinées à limiter les nuisances sonores, notamment par calorifugeage et isolation phonique de certains équipements.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Au regard des risques technologiques, l'inspection des installations classées estime que l'analyse de l'impact environnemental présent dans le dossier de modifications projetées sur des installations préalablement autorisées est globalement proportionnée aux enjeux. Néanmoins, il devra faire l'objet de compléments dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation / enregistrement ICPE, notamment en termes d'impact sur la consommation d'eau, sur les rejets aqueux, l'air et les odeurs, le bruit et le trafic, les déchets et l'épandage. Cette procédure permettra par l'étude d'incidence actualisée, de déterminer le caractère substantiel des modifications projetées et de leurs impacts. Le Porter à Connaissance devra également mentionner les modifications déjà mises en œuvre comme l'installation du 4^e moulin (constatation faite par l'inspection lors de la visite réalisée sur le site le 26 mars 2026) ;
- La nécessité d'éviter en phase travaux et d'exploitation, tout risque de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques (rejets), et de limiter les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité, dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale et du respect de la réglementation relative aux ICPE, pour les riverains, le public et les salariés ;
- La nécessité de s'assurer que les prélèvements d'eau et rejets finaux, en quantité comme en qualité restent rigoureusement dans les limites autorisées, d'introduire uniquement des végétaux adaptés à la nature de l'effluent / climat, pour la création du 4^e lit planté, et d'assurer à long terme un suivi régulier de l'ensemble du dispositif.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de modification des installations de production, de traitement et de stockage de la distillerie Rhum JM située, relevant d'une ICPE Agricole, et située au Lieu dit « Habitation Bellevue », quartier « Fond Préville », au droit des parcelles cadastrées C27 et D1 sur le territoire de la commune de Macouba, **n'est pas soumis à étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans le cadre des prescriptions applicables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des éventuelles autorisations administratives complémentaires requises (déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau » rubrique 1210, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS HCDM (Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL) - Rhum JM (SIREN 410 151 526) représentée par M. Emmanuel BECHEAU le directeur général.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation, Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Martinique,

Signé par Stéphanie
MATHEY, Directrice,
le 03/08/2026 à
SCHOELCHER



Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**